

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90 et 93 de la Constitution;
Vu les Conventions sur la Mer Territoriale, la Zone Contiguë et le Plateau Continental, signées à Genève le 29 Avril 1958 et ratifiées le 26 Octobre 1959 par la République d'Haiti;
Vu la Déclaration de Santo-Domingo, signée en 1972 par la République d'Haiti, à Santo Domingo, République Dominicaine;
Vu le Décret du 6 Avril 1972 fixant la limite des eaux territoriales haïtiennes à 12 milles marins;
Vu l'article 11 de ce dit Décret;
Vu la déclaration du Gouvernement Haïtien du 6 Avril 1977 fixant à 200 milles marins la limite des eaux territoriales.
Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 21 Août 1976 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34, 40, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 112, 113; 122 (deuxième alinéa); accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif, pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième lundi d'Avril 1977 par Décrets ayant force de Lois, toutes les mesures qu'Il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines, à la défense des intérêts généraux de la République;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer la limite des eaux territoriales de la République d'Haiti et de négocier les accords nécessaires avec les Etats concernés au cas où cela s'avèrerait convenable aux intérêts de la République;
Considérant que les frontières des Etats établissent les limites de l'exercice de leur souveraineté, c'est-à-dire leur territoire;
Considérant que le territoire d'un Etat comprend non seulement la terre ferme mais encore l'espace aérien, la mer territoriale, le sol et le sous-sol marins que recouvrent ses eaux;
Considérant qu'il y a lieu d'utiliser toutes les ressources dis-

ponibles de la République d'Haiti dans le cadre de la Révolution Economique.

Considérant que la mer, le sol et le sous-sol que cette mer couvre constituent une source considérable de ressources minérales, énergétiques et autres;

Considérant que les Etats ont, dans l'exercice même de leur souveraineté, le droit de fixer une zone économique en plus de la mer territoriale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes et Celui de l'Intérieur et de la Défense Nationale, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE

Article 1er.— La limite de la mer territoriale souveraine de la République d'Haiti est fixée à 12 milles marins à partir de la laisse de basse mer des Iles adjacentes ou des lignes de base droites correspondantes.

Article 2.— Les eaux intérieures ainsi que les côtes de la République d'Haiti restent et demeurent fixées suivant les dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Avril 1972;

Article 3.— L'Etat Haïtien exerce la pleine souveraineté sur le sol et le sous-sol marins correspondant aux limites de sa mer territoriale ainsi que sur celles de l'espace aérien qui la couvre.

Article 4.— La zone contiguë à la mer territoriale est fixée à 12 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale en direction du Large.

L'Etat Haïtien possède dans cette zone les compétences reconnues par les législations internationales en la matière, relatives à la protection de ses intérêts fiscaux, douaniers à sa sécurité.

Article 5.— Il est établi une zone dite : «Zone Maritime Economique exclusive d'Haiti» qui s'étend sur une distance de 200 milles marins évaluée en partant de la ligne de base de la mer territoriale.

La République d'Haiti exerce dans cette zone :

1o) droit de souveraineté aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'administration des ressources naturelles (animales, végétales) et minérales situées dans les fonds, le sous-sol et les eaux suprajacentes.

2o) droits exclusifs de juridiction en ce qui a trait à l'implantation et à l'utilisation des îles artificielles, des installations et structures;

3o) compétence juridictionnelle exclusive, en ce qui a trait :

a) aux activités visant l'exploration et l'exploitation de la zone, telle la production de l'énergie dérivée de l'eau, des courants marins et des vents...

b) aux recherches scientifiques

4o) compétence juridictionnelle en ce qui concerne la préservation du milieu marin, y compris le contrôle et la réduction de la contamination;

5o) tous autres droits et obligations éventuels que la loi haïtienne établira.

Article 6.— L'Etat Haïtien réglementera la pêche dans la mer territoriale, dans la «Zone Contiguë» et dans la «Zone Maritime

Economique Exclusive», compte tenu de la jouissance rationnelle et de la conservation des ressources minérales et biologiques.

Article 7.— L'Etat Haitien exerce dans les limites ci-dessus indiquées tout contrôle qu'il jugera nécessaire pour :

1o) assurer la sécurité de la navigation et prévenir les infractions contre ses lois sanitaires, fiscales, douanières et d'immigration;

2o) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pouvant mettre en danger l'équilibre biologique du milieu marin.

Article 8.— La plateforme continentale d'Haiti se compose du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale. Elle s'étend jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Article 9.— L'Etat Haitien exerce des droits souverains sur la plateforme continentale aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

Ces droits sont exclusifs. Personne ne pourra entreprendre sur cette plateforme aucune des activités d'exploration ou d'exploitation sus-relatés sans le consentement exprès de l'Etat Haitien, même si ce dernier ne s'y adonne pas.

Les droits de la République d'Haiti sur la plateforme continentale sont indépendants de son occupation effective ou fictive, ainsi que de toute déclaration exprimée.

Article 10.— Le présent Décret qui entrera en vigueur dans les 24 heures suivant sa promulgation, abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1977,
An 174ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes :
Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Pierre BIAMBY

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : Me. Aurélien C. JEANTY

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : Rémillot LEVEILLE*

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie :
Wilner PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information :
Pierre COUSSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale :
Dr. Raoul PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille : Henri P. BAYARD

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports
et Communications : Ing. Fernand LAURIN*